

Avenant n° 2 à la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et détail.

Entre les soussignés :

— L'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

d'une part;

— et l'Union générale tunisienne du travail;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demi-gros et de détail signée le 8 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juillet 1976 et publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* n° 48 du 30 juillet et du 3 août 1976;

Vu l'avenant à cette convention signé le 16 mars 1983 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au *Journal Officiel de la République tunisienne* n° 44 du 14 juin 1983;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 21 février 1989 entre l'Union générale tunisienne du travail, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'Union nationale des agriculteurs, relatifs aux augmentations des salaires;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les grilles des salaires n° 1 et 2 annexées au présent avenant s'appliquent du 1er juin 1988 au 31 décembre 1988.

Les entreprises peuvent accorder les majorations de salaires découlant de l'application de ces grilles par tranches mensuelles dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1989.

Art. 2. — Les grilles des salaires indiquées à l'article premier ne s'appliquent pas aux entreprises ayant déjà accordé à leurs personnels, au cours de l'année 1988, des majorations de salaires au moins égales à celles découlant des grilles de salaires émanant de l'UTICA.

Art. 3. — Les grilles des salaires n° 3 et 4 annexées au présent avenant s'appliquent à compter du 1er janvier 1989.

Tunis, le 22 février 1989.

Pour l'Union générale tunisienne du travail
Le Président de la commission nationale syndicale
Signé HABIB TLIBA

Pour l'Union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
Le Président de l'Union
Signé : HEDI JILANI
Pour la chambre syndicale
des grossistes en alimentations
Signé : HEDI JENANE
Pour la chambre syndicale des grandes surfaces
Signé : MOHSEN TRABELSI